

## «Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (réforme de la fiscalité successorale)»



### Synthèse

- L'**AVS** sera à l'avenir financée également par les recettes de l'impôt sur les successions et les donations (complément à l'Art. 112 Cst)
- La **compétence** de prélever l'impôt sur les successions et les donations est transférée des Cantons à la Confédération ( nv. Art. 129a Cst). Les Cantons obtiennent une compensation, soit **1/3 des recettes** prélevées.
- **2/3 des recettes fiscales** sont versées à l'**AVS**.
- **Est imposé, l'héritage des personnes physiques** ayant eu leur dernier domicile en Suisse ou pour lesquelles la procédure successorale est ouverte en Suisse, et **non pas les héritiers individuels**. L'impôt successoral est prélevé sur le testateur.
- **De hautes exonérations** permettent de ne pas imposer les classes moyennes:
  - Exonération général: **CHF 2 Mio.**
  - exonération pour les présents d'usage: **CHF 20'000** par année et par donataire
- Les **donations aux conjoints/ partenaires enregistrés** ainsi qu'aux personnes juridiques exemptées ne sont pas imposées.
- Le taux d'imposition est **unique** et est fixé à **20%**.
- Si l'héritage ou la donation comprend une **entreprise** ou une **entreprise agricole**, des allègements importants sont prévus dans l'estimation et le taux d'imposition, afin de ne pas mettre en danger leur existence et les places de travail.

16.5.2011